

COMMUNE DE JETTE

GEMEENTE JETTE

PLAN PARTICULIER  
D'AMENAGEMENT

BIJZONDER PLAN  
VAN AANLEG

QUARTIER DU LAERBEEK

LAARBEEKWIJK

N<sup>o</sup>/r 4.06

**PRESCRIPTIONS  
URBANISTIQUES**

1<sup>er</sup> FASCICULE

**STEDEBOUWKUNDIGE  
VOORSCHRIFTEN**

1<sup>ste</sup> BOEKDEEL

MODIFICATION PARTIELLE  
DU P.P.A. N<sup>o</sup> 4.03 (A.R. 25.09.80)

GEDEELTELIJKE WIJZIGING VAN  
HET B.P.A. N<sup>o</sup> 4.03 (K.B. 25.09.80)

DRESSE PAR L'ARCHITECTE SOUSSIGNE

Jette,

E. YSEBRANT DE LENDONCK

OPGEMAAKT DOOR DE ONDERGETEKENDE  
ARCHITECT  
1e/de

VU ET ADOPTE PROVISOIRESMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR  
DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN

PAR LE CONSEIL  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

DOOR DE RAAD  
LE PRESIDENT  
DE VOORZITTER

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET  
ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT  
PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN  
PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE  
DU AU

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN  
SCHEPENEN VERKLAART DAT ONDERHAVIG  
PLAN TER INZAGE VAN HET PUBLIEK  
TEN GEMEENTEHUIZE WERD NEERGELEGD  
VAN TOT

PAR ORDONNANCE  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

IN OPDRACHT  
LE COLLEGE  
HET COLLEGE

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN  
DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING  
VAN

PAR LE CONSEIL  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

DOOR DE RAAD  
LE PRESIDENT  
DE VOORZITTER

Les prescriptions du Plan Particulier d'Aménagement n° 4.03 approuvé par l'A.R. du 25.09.80, sont remplacées par les prescriptions ci-après, pour la partie du territoire délimitée par l'avenue de l'Arbre Ballon, l'avenue de l'Exposition et la zone de nouveaux lotissements.

COMMUNE DE JETTE

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 4.06

QUARTIER DU LAERBEEK

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Premier fascicule

- I. Introduction
- II. Généralités
- III. Description des zones  
Prescriptions générales

## TABLE DES MATIERES

I. <u>INTRODUCTION</u> (premier fascicule)	
1.1. Définitions.	P. 3
1.2. Présentation des prescriptions, mode d'emploi	P. 5
II. <u>GENERALITES</u> (premier fascicule).	
2.1. Généralités.	P. 6
2.2. Enseignes, publicité et autres dispositifs.	P. 6
III. <u>DESCRIPTION DES ZONES - Prescriptions Générales</u> (premier fascicule)	
3.1. Sommaire.	P. 8
3.2. Liste des articles.	P.10
IV. FICHES - Prescriptions particulières (second fascicule)	
4.1. Présentation des prescriptions, mode d'emploi.	P.45
4.2. Fiches.	P.46

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Définitions

#### Alignement

Ligne séparative entre le domaine de voirie publique et toute zone à autre destination.

#### Limites de zone :

Ligne séparative entre deux zones à destination différente.

#### Front de bâtisse obligatoire :

Limite avant des bâtiments lorsqu'il est obligatoire. Il peut être situé ou non sur l'alignement.

#### Limites des parcelles :

Limite des propriétés telles que figurées au plan cadastral.

#### Limites du PPA :

Limite de la zone pour laquelle les présentes prescriptions sont d'application.

#### Immeuble :

Sur une ou plusieurs parcelles cadastrales, ensemble des constructions et installations et de leurs abords, considéré comme un tout pour l'autorisation de bâtir et généralement identifié par une seule adresse de police.

#### Angle bâti :

Angle dans un front de bâtisse et/ou une limite extrême de bâtisse sur lequel se situera obligatoirement la limite des constructions.

#### Plan principal de façade :

Un plan principal de façade est un plan vertical longeant le front de bâtisse sur une hauteur définie pour chaque immeuble.

- Dans le cas de front de bâtisse rectiligne, le plan principal de façade est situé sur celui-ci.

- Dans le cas de front de bâtisse circulaire, le plan principal serrera au plus près le front de bâtisse. Sur la largeur d'un immeuble, le plan principal peut être plan, courbe ou à facettes. Une facette ne peut en aucun cas avoir une largeur supérieure à 8 m.

Rapport plancher-sol (P/S), symbole B :

C'est le rapport de la surface bâtie des niveaux (S.B.N.) / surface de la zone (S.Z.) maximum autorisé pour une zone donnée. Les indices S.B.N. et S.Z. sont respectivement calculés comme suit :

Indice S.B.N. : c'est la totalité des superficies de plancher des locaux fermés situés hors sol. Les superficies de plancher sont à coter au nu extérieur des murs des façades et sont supposées continues, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons de dégagements verticaux de services.

Il n'y a lieu de compter les superficies des planchers sous combles que pour la partie bénéficiant d'une hauteur libre intérieure de 2,20 m.

Les locaux en sous-sol sur jardin lorsqu'ils sont habitables sont comptabilisés dans le calcul du P jusqu'à une profondeur de 4 m calculée à partir de la (les) façade(s) munie(s) de baies.

Indice S.Z. : C'est la superficie de chaque zone.

Taux d'emprise au sol, symbole E :

C'est le rapport de la surface bâtie au sol (S.B.S.) à la surface de la zone (S.Z) maximum autorisé pour une zone donnée.

Les indices SBS et SZ sont calculés comme suit :

Indice S.B.S. : c'est la totalité des superficies qu'occupent au sol les constructions.

Indice S.Z. : c'est la superficie de chaque zone.

## 1.2. Présentation des prescriptions

- La description des zones du présent PPA se présente sous la forme de prescriptions générales et de prescriptions particulières.
- Les prescriptions générales sont l'énumération de la totalité des articles de prescriptions utilisés à travers le PPA.  
Les articles sont classés par zones et par thèmes.  
Chaque article a une référence.  
Les prescriptions générales se trouvent dans le chapitre III du premier fascicule des présentes prescriptions.
- Les prescriptions particulières se présentent sous la forme de 24 fiches.  
Chaque fiche traite un immeuble ou plusieurs immeubles semblables.  
Chaque fiche contient les références de certains articles de prescriptions générales qui s'appliquent à l'immeuble considéré.  
Pour chaque immeuble (chaque fiche), seuls doivent être appliqués les articles des prescriptions générales dont la référence est sur la fiche à l'exclusion de tous les autres.  
Les prescriptions particulières se trouvent dans le second fascicule des présentes prescriptions.

NB : Les annotations dans la colonne REMARQUES des prescriptions générales n'ont qu'une valeur indicative et ne font pas partie des articles qu'elles commentent.

### Mode d'emploi

- L'utilisateur du PPA qui veut prendre connaissance des prescriptions urbanistiques se rapportant à un immeuble donné (c'est-à-dire une construction et ses abords) doit :
    - relever un numéro de fiche dans la zone se rapportant à la construction donnée;
    - prendre la fiche correspondante au numéro dans le second fascicule des présentes prescriptions urbanistiques.
- Sur la fiche l'utilisateur trouve les références des articles des prescriptions particulières s'appliquant à l'immeuble donné.
- L'utilisateur du PPA qui veut prendre connaissance des prescriptions urbanistiques se rapportant aux zones de parc ou de voiries doit consulter directement les prescriptions générales.

## II. GENERALITES

### 2.1. Généralités

Les présentes prescriptions (2 fascicules) sont accompagnées d'un plan de la situation existante, d'un plan de destination et d'un plan d'expropriation.

Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux règlements et instructions divers en vigueur, sauf disposition contraire énoncée ci-après :

- A l'exception des prescriptions du présent plan relatives à la destination, à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, ainsi que celles relatives aux cours et jardins, les emplacements pour voitures et aires de parcage, chemins d'accès et chemins intérieurs, les réglementations en vigueur en matières de bâtisse sont d'application.
- Sans préjudice de la conformité de la demande de bâtir avec les prescriptions en vigueur concernant la bâtisse et l'aménagement du territoire, la délivrance du permis peut être subordonnée au respect des conditions relatives à l'hygiène, la tranquillité du milieu, la nature et l'activité, au bon aménagement des passages publics ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

Les numéros de police sont ceux existants au moment de l'élaboration du présent PPA; ce sont eux qui font foi dans les présentes prescriptions.

L'alignement le long de l'Avenue de l'Exposition et le long de l'Avenue de l'Arbre Ballon est tracé sur base du plan cadastral.

### 2.2. Enseignes, publicité et autres dispositifs

Remarques :

Par enseigne, il faut entendre toute figure, tableau ou inscription quelconque placé à un endroit, généralement sur un bâtiment exposé au regard du public et destiné à faire connaître le commerce, l'industrie qui s'exploitent dans un lieu déterminé, la profession qui s'exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

On appelle publicité toute indication qui ne peut être considérée comme enseigne. Elle est réalisée en faveur d'une personne qui n'exerce pas une activité à l'endroit où elle est apposée.

### 2.2.1. Enseignes, marquises, auvents

La pose d'enseignes, d'auvents, de marquises, installés tant sur le domaine public que privé doit être conforme au règlement communal de bâtisses et est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les enseignes, auvents et marquises doivent s'intégrer à leur environnement (forme, matériaux, respect de l'architecture du bâtiment qui sert de support); et présenter un aspect esthétique.

Les dispositifs lumineux ne sont pas autorisés. Les enseignes posées en façade auront une saillie maximale de 80 cm par rapport au front de bâtisse obligatoire, ou à la limite extrême de bâtisse.

### 2.2.2. Publicité

Il est expressément défendu d'apposer ou de faire figurer toute forme de publicité sur le site couvert par le présent PPA.

### 2.3. Pentes

En aucun cas les voiries ordinaires et les voiries secondaires n'auront des pentes supérieures à 10 %.

### 2.4. "Place"

L'espace "Place" est non seulement l'espace délimité par les bâtiments fichés 17, 18 et 19; mais il s'étend jusqu'aux bâtiments fichés 13 et 14.



### III. DESCRIPTIONS DES ZONES

#### 3.1. Sommaire

#### A. ZONES BATIES

##### 1. ZONE D'HABITATION

- 1.1. Destination.
- 1.2. Implantation.  
Front de bâtisse.
- 1.3. Gabarit.  
Hauteur.  
Profondeur.  
Largeur.
- 1.4. Toiture.
- 1.5. Aspect des constructions.
- 1.6. Garage.

##### 2. ZONE DE BUREAU

- 2.1. Destination.
- 2.2. Implantation.  
Front de bâtisse.
- 2.3. Gabarit.  
Hauteur.  
Profondeur.  
Largeur.
- 2.4. Toiture.
- 2.5. Aspect des constructions.
- 2.6. Parking.

##### 3. ZONE D'EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC

- 3.1. Destination.
- 3.2. Implantation.
- 3.3. Gabarit.  
Hauteur.
- 3.4. Toiture.
- 3.5. Aspect des constructions.
- 3.6. Parking.

##### 4. ZONE DE COMMERCE

- 4.1. Destination.
- 4.2. Implantation.  
Front de bâtisse.
- 4.3. Gabarit.  
Hauteur.
- 4.5. Aspect des constructions.
- 4.6. Parking

5. ZONE DE GARAGE

- 5.1. Destination.
- 5.2. Implantation.  
Front de bâtisse.
- 5.3. Gabarit.  
Hauteur.  
Profondeur.  
Largeur.
- 5.4. Toiture.
- 5.5. Aspect des constructions.

6. ZONE D'ANNEXE

- 6.1. Destination.
- 6.2. Implantation.
- 6.3. Gabarit.  
Hauteur.  
Profondeur.
- 6.4. Toiture.
- 6.5. Aspect des constructions.

7. ZONE DE CONSTRUCTION ENTERREE

- 7.1. Destination.
- 7.2. Implantation.
- 7.5. Aspect des constructions.

B. ZONES NON BATIES

- 8. ZONE DE REcul.
- 9. ZONE DE COUR ET JARDIN.
- 10. ZONE DE PARC.
- 11. ZONE D'ACCES.
- 12. NEANT.
- 13. ZONE DE VOIRIES.
- 14. ZONE DE PARCAGE.

3.2. Liste des articlesA. ZONES BATIES1. ZONES D'HABITATION  
-----

## 1.1. DESTINATION

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| 1.1.1.A. La fonction principale de la zone est le logement.   | Destination           |
| 1.1.1.B. Cette zone est réservée exclusivement au logement.   |                       |
| 1.1.1.C. Cette zone est réservée au logement.   |                       |
| 1.1.2.A. Le type de résidence est exclusivement la maison unifamiliale.   | Type de logement      |
| 1.1.3.A. Les professions libérales ou assimilées sont autorisées pour autant qu'elles n'occupent pas plus de 60 m <sup>2</sup> et qu'elles soient complémentaires à la fonction d'habitation du locataire ou du propriétaire.   | Professions libérales |
| 1.1.3.B. Les professions libérales ou assimilées sont autorisées pour autant qu'elles n'occupent que le rez-de-chaussée, qu'elles n'occupent pas plus de 60 m <sup>2</sup> et qu'elles soient complémentaires à la fonction d'habitation du locataire ou du propriétaire. |                       |
| 1.1.3.C. Les professions libérales sont admises.  |                       |
| 1.1.4.A. La surface du plancher par logement ne peut être inférieure aux normes de la Société Régionale qui a le logement social dans ses attributions.   | Surface de plancher   |
| 1.1.5.A. Les immeubles auront obligatoirement un accès côté piétonnier.   |                       |

## 1.2. IMPLANTATION

1.2.1.A. L'implantation des constructions doit s'inscrire dans une composition d'ensemble s'organisant de part et d'autre de l'axe de composition A indiqué au plan de destination.

1.2.1.B. L'implantation des constructions se situant autour de la place doit s'inscrire dans une composition d'ensemble.

1.2.2.A. Les constructions sont implantées dans les limites figurant au plan de destination du PPA.

Celles-ci sont considérées comme des maxima.

Les débordements de minime importance peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être compensés par des reculs au moins équivalents par rapport aux limites de bâtisse.
2. Les surfaces construites au sol ne peuvent dépasser les maxima fixés.
3. Ils ne peuvent pas compromettre le bon aménagement des lieux prévu par le PPA.

1.2.3.A. Le front de bâtisse est obligatoire.

1.2.3.B. Le front de bâtisse est obligatoire sur les 1/3 de la largeur de la façade (c'est-à-dire sur le plan de la façade principale).

Les reculs et avancées sont autorisés sur 2/3 de la largeur de la façade et auront une profondeur maximale de 0,90 m par rapport au front de bâtisse.

1.2.3.C. Le front de bâtisse est obligatoire sur 1/3 en plan de façade principale.

Les reculs sont admis sur 2/3 de la largeur du bâtiment et sur une profondeur maximale de 0,90 m par rapport à la façade principale du bâtiment.

1.2.4.A. Le taux d'emprise au sol (E) minimum imposé est  $E = 0,75$ .

1.2.5.A. Toutes les constructions sont réalisées en mitoyenneté.

Remarques

Composition  
d'ensemble

Front de  
bâtisse

### 1.3. GABARIT

- 1.3.1.A. Les gabarits des constructions doivent s'inscrire dans une composition d'ensemble s'organisant autour de l'axe de composition A indiqué au plan de destination.
- 1.3.1.B. Les gabarits des constructions se situant autour de la Place doivent s'inscrire dans une composition d'ensemble.

- 1.3.2.A. Le nombre de niveaux imposé est  $R+T$ .
- 1.3.2.B. Le nombre de niveaux imposé est  $R+1+T$ .
- 1.3.2.C. Le nombre de niveaux imposé est  $R+2+T$ .
- 1.3.2.D. Le nombre de niveaux imposé est  $R+3+T$ .
- 1.3.2.E. Le nombre de niveaux imposé est  $R+4+T$ .
- 1.3.2.F. Le nombre de niveaux imposé est  $R+5+T$ .
- 1.3.2.G. Le nombre de niveaux imposé est  $R+6+T$ .
- 1.3.2.H. Le nombre de niveaux imposé est  $R+7+T$ .
- ~~1.3.2.I. Le nombre de niveaux imposé est  $R+13+T$ .~~
- 1.3.2.J. Le nombre maximal de niveaux à front de l'Avenue de l'Arbre Ballon est  $R+2+T$ .

Etant donné la pente du terrain, le nombre de niveau côté jardin sera plus grand mais il ne pourra en aucun cas être plus grand que 6 (c'est-à-dire : garage + rez-de-jardin + rez-de-chaussée + 1 + 2 + T).

- 1.3.2.K. Le nombre maximal de niveau est  $R+1+T$ .

- 1.3.3.A. La hauteur sous corniche en façade avant (côté voirie) sera comprise entre 6 et 7 mètres.

Cette hauteur est mesurée dans l'axe de la façade avant de la construction, de la corniche au niveau fini aménagé du sol au pied de la façade.

Le niveau fini aménagé à front de façade avant est sensiblement au même niveau que la voirie. Cependant, dans le cas où la pente du terrain le justifie et uniquement dans le but de permettre un meilleur aménagement des logements, une différence de 1 mètre au maximum en plus ou en moins selon la pente sera tolérée entre le niveau de la voirie et le niveau fini à front de façade.

Remarques

-----  
Composition  
d'ensemble

Nombre de  
niveaux.

Abrogé par A.G.  
du 13.07.2006

Hauteur  
sous  
corniche

- 1.3.3.B. La hauteur sous corniche en façade avant (côté voirie) sera comprise entre 6 et 7 mètres.

Cette hauteur est mesurée dans l'axe de la façade avant de la construction, de la corniche au niveau fini aménagé du sol au pied de la façade.

Le niveau fini aménagé à front de façade avant est sensiblement au même niveau que la voirie. Cependant, dans le cas où la pente du terrain le justifie et uniquement dans le but de permettre un meilleur aménagement des logements, une différence de 2 mètres au maximum en plus ou en moins selon la pente sera tolérée entre le niveau de la voirie et le niveau fini à front de façade.

- 1.3.3.C. La hauteur maximale sous corniche est mesurée dans l'axe de la façade principale de l'immeuble à partir du niveau de l'axe de composition A sur voirie piétonne :

10,8 m pour les zones R+2+T.

13,8 m pour les zones R+3+T.

19,8 m pour les zones R+5+T.

22,8 m pour les zones R+6+T.

25,8 m pour les zones R+7+T.

- 1.3.3.D. La hauteur maximale sous corniche est de 13 m et est mesurée par rapport au point de la voirie principale le plus proche de la zone d'habitation.

- 1.3.3.E. La hauteur maximale sous corniche est de 13 m et est mesurée par rapport aux points a et a'.

- 1.3.3.F. La hauteur maximale sous-corniche est 10,8 mètres.

Cette hauteur est mesurée dans l'axe de la façade à front de l'Avenue de l'Arbre Ballon par rapport au trottoir.

- 1.3.3.G. Néant.

- 1.3.3.H. La hauteur maximale sous corniche est mesurée par rapport au centre de la place au niveau de l'aire de foulée :

on aura : 21 m maximum pour les zones R+5+T.

24 m maximum pour la zone R+7+T.

~~45 m maximum pour les zones R+13+T.~~

*Abrogé par A.G.  
du 13.07.2001*

	Remarques
<p>1.3.3.I. La hauteur maximale sous corniche est de :</p> <p style="padding-left: 40px;">10,80 mètres pour les bâtiments R+2+T 13,80 mètres pour les bâtiments R+3+T 19,80 mètres pour les bâtiments R+5+T</p> <p>Cette hauteur est mesurée par rapport à l'axe de la voirie, dans l'axe de l'immeuble.</p>	
<p>1.3.3.J. La hauteur maximale sous corniche est de 9 m et est mesurée dans l'axe de l'immeuble par rapport à la voirie piétonne.</p>	
<p>1.3.4.A. La hauteur maximale du faite de toiture par rapport à la corniche est de 7 mètres.</p>	Hauteur du faite
<p>1.3.4.B. La hauteur maximale du faite de toiture par rapport à la corniche est de 6 mètres.</p>	
<p>1.3.4.C. La hauteur maximale du faite de toiture par rapport à la corniche est de 5 mètres.</p>	
<p>1.3.4.D. La hauteur maximale du faite de toiture par rapport à la corniche est de 4 mètres.</p>	
<p>1.3.5.A. La profondeur de la zone d'habitation est de 12 m. La profondeur minimale de construction autorisée est de 8 m.</p>	Profondeur
<p>1.3.5.B. La profondeur de la zone d'habitation est de 14 m.</p>	
<p>1.3.5.C. La profondeur de la zone d'habitation est de 16 m.</p>	
<p>1.3.5.D. La profondeur des constructions sera centrée sur l'axe de composition circulaire B figurant au plan de destination.</p>	
<p>1.3.5.E. La profondeur minimale de la construction est de 14 m.</p>	
<p>1.3.5.F. La profondeur maximale de la construction est 10 m.</p>	
<p>1.3.6.A. La largeur de la façade principale d'une maison unifamiliale peut varier de 6 à 8,50 m.</p>	Largeur

	Remarques
1.3.7.A. A l'endroit où la zone d'habitation se superpose avec la zone de voirie piétonne, un passage libre sur la hauteur d'un étage doit être réalisé.	Passage dans bâtiment
1.3.7.B. A l'endroit où la zone d'habitation se superpose avec la zone de voirie piétonne un passage libre sur la hauteur de deux étages doit être réalisé.	
 1.4. TOITURE	
1.4.1.A. Les constructions sont obligatoirement recouvertes d'une toiture à versants dont le faite est parallèle à l'alignement ou au front de bâtisse.	Type de toiture
1.4.1.B. Les constructions sont obligatoirement recouvertes d'une toiture à versants.	
1.4.1.C. Les constructions sont obligatoirement recouvertes d'une toiture plate.	
1.4.1.D. Les pignons peuvent être coupés par des toitures en croupe.	
1.4.1.E. Les constructions sont obligatoirement recouvertes d'une toiture à versants dont le faite est parallèle au plan principal de façade.	
1.4.2.A. Les pentes peuvent varier de 30° à 45° et la hauteur maximale du faite est de 6 m au-dessus de la corniche.	Pentes
1.4.2.B. Les pentes peuvent varier de 25° à 35°.	
1.4.2.C. Les pentes peuvent varier de 25° à 45°.	
1.4.3.A. Au cas où la profondeur de la construction est telle que les versants ne recouvrent pas l'entièreté de celle-ci, une toiture plate peut être aménagée sur la partie excédentaire au milieu de la construction.	
1.4.4.A. Les <u>volumes sous toitures</u> peuvent être habitables. Les <u>fenêtres de toitures</u> et les <u>lucarnes</u> sont autorisées pour le bon éclairage des locaux aménagés en toitures sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement. Leur longueur totale doit être inférieure à la moitié de la largeur de la façade et elles ont chacune une largeur maximale de 1,20 mètres. Les lucarnes ont leur faite perpendiculaire au faite principal.	



	Remarques -----
1.4.5.A. Les toitures inclinées sont en tuiles de terre cuite, en ardoises naturelles ou artificielles.	Matériaux
1.4.5.B. Les toitures inclinées sont en tuiles de terre cuite, en ardoises naturelles ou artificielles, en zinc ou en cuivre.	
1.4.6.A. La toiture devra abriter tout <u>l'étage technique</u> de manière à dissimuler maximum cheminées, locaux techniques d'ascenseurs, etc...	
 1.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS	
1.5.1.A. Les constructions situées de part et d'autre de l'axe de composition A doivent former un ensemble homogène tant sur le plan architectural qu'au niveau des aménagements des zones de cour et jardin, d'accès et de recul.	Composition d'ensemble
1.5.1.B. Les constructions situées autour de la Place doivent former un ensemble architectural homogène.	
1.5.2.A. Toutes les façades sont réalisées en matériaux de parement.	Matériaux
1.5.3.A. Les éléments en saillie (tels que balcons, logettes, oriels ou autre) sont autorisés pour autant que : - leur profondeur n'excède pas 0,90 m. - leur profondeur par rapport au front de bâtisse ou par rapport à la limite extrême de bâtisse représenté au plan de destination n'excède pas 0,90 m. - ils respectent les caractéristiques urbanistiques et architecturales de leur environnement. En outre, ces avancées ne peuvent s'approcher à moins de 0,90 m des axes mitoyens. La longueur totale de ces éléments en saillie n'excède pas le 1/3 de la largeur de la façade. La hauteur libre entre le niveau du sol et ceux-ci ne peut être inférieure à 2,80 m.	Eléments en saillie

1.5.3.B. Les éléments en saillie (tels que balcons, logettes, oriels ou autre) sont autorisés pour autant que :

- leur profondeur n'excède pas 0,90 m.
- leur profondeur par rapport au front de bâtisse représenté au plan de destination n'excède pas 0,90 m.
- ils respectent les caractéristiques urbanistiques et architecturales de leur environnement.

En outre, ces avancées ne peuvent s'approcher à moins de 0,90 m des axes mitoyens.

La longueur totale de ces éléments en saillie n'excède pas les 2/3 de la largeur de la façade.

La hauteur libre entre le niveau du sol et ceux-ci ne peut être inférieure à 2,80 m.

1.5.4.A. Les demandes de permis de bâtir doivent indiquer de façon détaillée les dispositions prévues pour harmoniser les mitoyennetés et le traitement des murs pignons.

## 1.6. GARAGE

1.6.1.A. Il sera fait application de la circulaire ministérielle du 17 juin 1970.

1.6.2.A. Il est imposé un garage par maison unifamiliale.

1.6.2.B. Il est imposé au moins un garage ou un emplacement de parcage par logement.

1.6.2.C. Il est imposé un emplacement de parcage par commerce.

1.6.2.D. Il est imposé au moins 1,5 garage ou emplacement de parcage par logement.

Nombre de  
garage

- 1.6.3.A. Le garage se situe dans la zone d'habitation.
- 1.6.3.B. Le garage se situe dans la zone de garages.
- 1.6.3.C. Le garage se situe dans la zone de garages ou à défaut dans la zone d'habitation.
- 1.6.3.D. Les garages se trouvent dans la zone d'habitation, néanmoins, l'aménagement de garages est autorisé dans les zones de constructions enterrées indiquées au plan de destination. Il est autorisé une entrée de garage au maximum par immeuble.
- 1.6.3.E. Les garages se situent soit dans la zone de garage soit dans la zone d'habitation.

## 2. ZONE DE BUREAUX

-----

### 2.1. DESTINATION

- 2.1.1.A. Cette zone est réservée aux activités de bureaux.  
Néanmoins, des activités de laboratoire et/ou ateliers non polluants (électronique, informatique ou similaires) sont tolérées pour autant :
- qu'ils s'agissent d'activités connexes à l'activité principale.
  - que leur surface reste inférieure à celle réservée à l'activité principale.
  - qu'elles ne produisent pas de pollution (bruit - odeur - fumée) nuisible au logement environnant.
- 2.1.2.A. Les rez-de-chaussée peuvent être destinés à des salles d'exposition, de démonstration de matériel pour autant qu'elles soient connexes à l'activité principale de bureau.

Destination

## 2.2. IMPLANTATION

2.2.1.A. L'implantation des immeubles est disposée de manière à réaliser une composition d'ensemble.

Composition  
d'ensemble

L'implantation des bâtiments se fera de telle sorte qu'ils seront entourés d'un espace vert (zone de jardin) où les seuls revêtements minéraux permis seront :

- les accès piétons strictement nécessaires aux bâtiments.

- les accès aux zones de parcage.

Les accès aux constructions se feront principalement à partir des deux zones de parcage situées à l'intérieur de l'ensemble de bâtiments.

2.2.2.A. Les constructions sont implantées dans les limites figurant au plan de destination du PPA. Celles-ci sont considérées comme des maxima.

Les débordements de minime importance peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être compensés par des reculs au moins équivalents par rapport aux limites de bâtisse.

2. Les surfaces construites au sol ne peuvent dépasser les maxima fixés.

3. Ils ne peuvent pas compromettre le bon aménagement des lieux prévu par le PPA.

2.2.3.A. L'implantation des immeubles le long de l'Avenue de l'exposition laissera une percée d'au moins 15 mètres de large sur toute la hauteur du gabarit et sur toute la profondeur de la zone.

2.2.3.B. L'implantation des immeubles vis-à-vis des immeubles de logement fichés 16 laissera une percée d'au moins 15 mètres de large sur toute la hauteur du gabarit et sur toute la profondeur de la zone.

## 2.3. GABARIT

- 2.3.1.A. Les gabarits des constructions sont disposés de manière à réaliser une composition d'ensemble.
- 2.3.2.A. Le taux d'emprise au sol (E) maximum est 0,88 et le rapport plancher-sol (B) maximum est 6,37.
- 2.3.2.B. Le taux d'emprise au sol (E) maximum est 0,75 et le rapport plancher-sol (B) maximum est 4,05
- 2.3.2.C. Le taux d'emprise au sol (E) maximum est 0,83 et le rapport plancher-sol (B) maximum est 3,11.
- 2.3.2.D. Le taux d'emprise au sol (E) maximum est 0,91 et le rapport plancher-sol (B) maximum est 4,18.
- 2.3.3.E. La hauteur maximale des immeubles est de 14,5 m et est mesurée par rapport au point b.
- Dans le cas d'une toiture à versant, la hauteur maximale correspond à la hauteur sous corniche.  
Dans le cas d'une toiture plate, la hauteur maximale ne comprend pas la hauteur de l'étage technique.
- 2.3.3.F. La hauteur maximale des immeubles est de 11 mètres et est mesurée par rapport au point b.
- Dans le cas d'une toiture à versant, la hauteur maximale correspond à la hauteur sous corniche.
- 2.3.5.A. La profondeur maximale autorisée est de 20 m.
- 2.3.8.A. La hauteur maximale d'un niveau n'excède pas 3,50 m, de sol fini à sol fini.
- 2.3.8.B. La hauteur maximale de l'étage technique n'excède pas 3,50 m.

	Remarques -----
2.4. TOITURE	
2.4.1.A. Les immeubles seront recouverts soit d'une toiture plate, soit d'une toiture à versants.	Type de toiture
2.4.2.A. Dans le cas d'une toiture à versants, les pentes ne peuvent excéder 30°.	Pentes
2.4.3.A. Au cas où la profondeur de la construction est telle que les versants ne recouvrent pas l'entièreté de celle-ci, une toiture plate peut être aménagée sur la partie excédentaire au milieu de la construction.	
2.4.6.A. Dans le cas d'une toiture à versants, la toiture devra abriter tout <u>l'étage technique</u> de manière à dissimuler a maximum cheminées, locaux techniques d'ascenseurs...	Locaux techniques
2.4.6.B. Dans le cas d'une toiture plate, l'étage technique peut être situé sur la toiture, mais il doit être implanté à plus de 4 mètres par rapport à la façade avant et à plus de 3 mètres par rapport aux façades arrières et latérales.	
2.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS	
2.5.1.A. Tous les immeubles de la zone doivent former un ensemble homogène tant sur le plan architectural qu'au niveau de l'aménagement des zones de cours et jardin, d'accès, de parcage, de voirie et de recul.	Composition d'immeubles
2.5.2.A. Toutes les façades sont réalisées en matériaux de parement. L'ensemble des constructions doit faire l'objet d'une architecture harmonieuse participant à une conception d'ensemble.	Matériaux
2.6. PARKING	
2.6.1.A. Il sera fait application de la Circulaire Ministérielle du 17 juin 1970.	

2.6.2.A. Un emplacement de parcage doit être prévu au minimum par 50 m<sup>2</sup> net de plancher utilisable en bureaux. Les emplacements sont à prévoir dans les sous-sols des immeubles et dans les zones de constructions enterrées. Le nombre d'accès de parking est limité à deux par immeuble.

Les quais de chargement et les emplacements réservés à la manutention doivent s'intégrer dans le volume prévu et être aussi discrets que possible par rapport aux zones d'habitation proches. Seul le parking destiné aux visiteurs est organisé en surface dans la zone figurant au plan de destination (voir cette zone).

### 3. ZONE D'EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC

---

#### 3.1. DESTINATION

3.1.1.A. Cette zone est exclusivement réservée à de l'équipement communautaire. Elle est aménagée pour permettre des activités scolaires, parascolaires, culturelles ou sportives. Cette zone peut cependant contenir une construction destinée à abriter les équipements de la zone. Les aménagements de la zone doivent s'intégrer dans un cadre de plantations. Les clôtures sont réalisées en treillis doublés de haies vives de 1,50 m de hauteur.

#### 3.2. IMPLANTATION

3.2.1.B. L'implantation des constructions se situant autour de la Place doit s'inscrire dans une composition d'ensemble.

Composition  
d'ensemble

-----  
Implantation

3.2.2.A. Les constructions seront implantées dans les limites de la partie bâtissable de la zone, c'est-à-dire la zone A délimitée par le front de bâtisse et la limite extrême de bâtiment. Les débordements de minime importance peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être compensés par des reculs au moins équivalents par rapport aux limites de bâtisse.
2. Les surfaces construites au sol ne peuvent dépasser les maxima fixés.
3. Ils ne peuvent pas compromettre le bon aménagement des lieux prévu par le PPA.

Néanmoins, des constructions basses à caractère secondaire peuvent être implantées dans la zone B.

3.2.3.B. Le front de bâtisse est obligatoire sur 2/3 du plan de façade principal. Les reculs sont admis sur 1/3 de la largeur du bâtiment et sur une profondeur maximale de 0,90 m par rapport à la façade principale du bâtiment.

3.2.4.B. Le taux d'emprise (E) maximum de la zone B est égal à 0,5.

### 3.3. GABARIT

3.3.1.A. Les gabarits des constructions se situant autour de la Place doivent s'inscrire dans une composition d'ensemble.

Composition  
d'ensemble

3.3.2.A. Dans la zone A, le nombre maximum de niveaux est R+3+T et le nombre minimum de niveaux est R+1+T. Dans la zone B, le nombre maximum de niveaux est R+0.

Nombre de  
niveaux

3.3.5.A. La profondeur de la zone A est de 20 m.

Profondeur



	Remarques
<b>3.4. TOITURES</b>	
3.4.1.A. Dans la zone A les constructions sont obligatoirement recouvertes d'une toiture à versants dont le faite est parallèle au plan principal de façade.	Type de toiture
3.4.2.A. Les pentes des versants sont comprises entre 25° et 45°.	Pentes
3.4.3.A. Au cas où la profondeur de la construction est telle que les versants ne recouvrent pas l'entièreté de la construction, une toiture plate peut être aménagée sur la partie excédentaire au milieu de la construction.	
3.4.4.A. Les <u>volumes sous toitures</u> peuvent être habitables. Les <u>fenêtres de toitures</u> et les <u>lucarnes</u> sont autorisées pour l'éclairage des locaux aménagés en toitures sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement. Leur longueur totale doit être inférieure à la moitié de la largeur de la façade et elles ont chacune une largeur maximale de 1,20 mètres. Les lucarnes ont leur faite perpendiculaire au faite principal.	
3.4.5.A. Les toitures inclinées sont en tuiles de terre cuite, en ardoises naturelles ou artificielles.	Matériaux
<b>3.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS</b>	
3.5.2.A. Toutes les façades sont réalisées en matériaux de parement.	Matériaux

3.5.3.A. Les éléments en saillie (tels que balcons, logettes, oriels ou autre) sont autorisés pour autant que :

- leur profondeur n'excède pas 0,90 m.
- leur profondeur par rapport au front de bâtisse représenté au plan de destination n'excède pas 0,90 m.
- ils respectent les caractéristiques urbanistiques et architecturales de leur environnement.

En outre, ces avancées ne peuvent s'approcher à moins de 0,90 m des axes mitoyens.

La longueur totale de ces éléments en saillie n'excède pas le 1/3 de la largeur de la façade.

La hauteur libre entre le niveau du sol et ceux-ci ne peut être inférieure à 2,80 m.

3.5.4.A. Les demandes de permis de bâtir doivent indiquer de façon détaillée les dispositions prévues pour harmoniser les mitoyennetés et le traitement des murs pignons.

### 3.6. PARKING

3.6.1.A. Il sera fait application de la Circulaire Ministérielle du 17 juin 1970.

## 4. ZONE DE COMMERCE

-----

### 4.1. DESTINATION

4.1.1.A. Cette zone impose l'implantation de commerces (y compris cafés et restaurants) installés uniquement au rez-de-chaussée.

La fonction de commerce doit rester compatible avec les autres destinations installées aux étages.

Les accès aux étages supérieurs et inférieurs doivent être aménagés harmonieusement avec les commerces.

#### 4.2. IMPLANTATION

4.2.2.A. Les constructions sont implantées dans les limites figurant au plan de destination du PPA.

Celles-ci sont considérées comme des maxima.

Les débordements de minime importance peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être compensés par des reculs au moins équivalents par rapport aux limites de bâtisse.
2. Les surfaces construites au sol ne peuvent dépasser les maxima fixés.
3. Ils ne peuvent pas compromettre le bon aménagement des lieux prévu par le PPA.

#### 4.3. GABARIT

4.3.1.A. Les commerces peuvent être traversants mais dans ce cas la vitrine principale doit se trouver du côté de la place publique.

4.3.2.A. Au rez-de-chaussée, un recul de 2 m minimum par rapport à la façade se situant du côté du centre de la place est imposé.

Ce recul forme une galerie couverte.

#### 4.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

4.5.1.A. Toutes les façades sont traitées en matériaux de parement.

Les enseignes, réclames, marquises et auvents sont soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### 4.6. PARKING

4.6.1.A. Il sera fait application de la Circulaire Ministérielle du 17 juin 1970.

## 5. ZONES DE GARAGES

### 5.1. DESTINATION

5.1.1.A. Les zones de garages autorisent la construction de petits volumes abritant les fonctions de garage et de rangement habituellement jointes à celui-ci.

Remarques

Destination

### 5.2. IMPLANTATION

5.2.1.A. Les constructions sont implantées dans les limites figurant au plan de destination du présent PPA. Celles-ci sont considérées comme des maxima.

5.2.2.A. Il est imposé un garage par maison unifamiliale ou par logement.

### 5.3. GABARIT

5.3.2.A. Le nombre de niveaux est limité à un (R+T).

Nombre de niveaux

5.3.3.A. La hauteur sous corniche est limitée à 2,50 m.

Hauteur

5.3.4.A. La hauteur du faite est limitée à 3,90 m.

5.3.5.A. La profondeur d'un garage est limitée à 6 m.

Profondeur

5.3.6.A. La largeur d'un garage est limitée à 3,40 m.

Largeur

### 5.4. TOITURE

5.4.1.A. Les immeubles sont obligatoirement recouverts d'une toiture à versants (soit un versant en appentis, soit deux versants) dont le faite est perpendiculaire au plan principal de la façade.

Type de toiture

5.4.1.B. Les immeubles sont obligatoirement recouverts d'une toiture à deux versants dont le faite sera parallèle au plan principal de façade.

5.4.2.A. Les pentes de toitures peuvent varier entre 25° et 45°.

Pente

5.4.3.A. Les matériaux de toitures sont identiques à ceux de la toiture du logement.

## 5.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

5.5.1.A. Toutes les façades sont réalisées en matériaux de parement identiques à ceux de la façade du logement correspondant.

5.5.2.A. Les demandes de permis de bâtir doivent indiquer de façon détaillée les dispositions prévues pour harmoniser les mitoyennetés et le traitement des murs pignons apparents (revêtements).

## 6. ZONE D'ANNEXE

### 6.1. DESTINATION

6.1.1.A. Les zones d'annexe sont les zones où seuls des volumes supplémentaires annexés aux bâtiments principaux peuvent être construits au rez-de-jardin.  
La destination d'une annexe est celle de la zone bâtie à laquelle elle correspond.

## 6.2. IMPLANTATION

6.2.1.A. Les constructions sont implantées dans les limites figurant au plan de destination du PPA.

Au maximum 40 % de la zone d'annexe impartie à un immeuble peuvent être bâtis.

## 6.3. GABARIT

6.3.2.A. Le nombre de niveaux des constructions est limité à un niveau : le rez-de-jardin.

6.3.3.A. La hauteur maximale de l'unique niveau permis (le "rez-de-jardin") est fixée à 4 m.

Elle est mesurée à partir du sol aménagé, pris au pied et dans l'axe de la construction.

6.3.5.A. La profondeur maximale de la zone est de 2 m.

## 6.4. TOITURE

6.4.1.A. Les annexes sont recouvertes soit d'une toiture à versants soit d'une toiture plate pouvant, le cas échéant faire office de terrasse accessible à partir du 1er étage du bâtiment principal.

6.4.2.A. Dans le cas de toiture à versants, les pentes peuvent varier de 30° à 45°.

6.4.3.A. Les matériaux sont similaires en teinte et en nature à ceux de la toiture du bâtiment principal.

6.4.4.A. Les annexes entièrement vitrées telles que verrières, vérandas, etc sont autorisées et requièrent un permis de bâtir.

## 6.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- 6.5.1.A. Toutes les façades sont traitées en matériaux de parement.  
Ces matériaux ainsi que les châssis et éléments vitrés doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.  
Les annexes s'harmonisent avec la construction principale.

## 7. ZONE DE CONSTRUCTION ENTERREE

-----

### 7.1. DESTINATION

- 7.1.1.A. Ces zones permettent la réalisation de constructions enterrées (caves, garages).

### 7.2. IMPLANTATION

- 7.2.1.A. Ces zones sont implantées dans les limites figurant au plan.  
Les constructions enterrées peuvent localement déborder des zones prévues à cet effet aux conditions suivantes :
1. Elles ne peuvent en aucune façon compromettre la réalisation des cours et jardins prévues par le PPA.
  2. Elles doivent être destinées aux fonctions prévues par le PPA.

## 7.5. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- 7.5.1.A. Les constructions enterrées ne peuvent en aucun cas nuire à la pleine réalisation des prescriptions des zones dans lesquelles ces constructions sont autorisées.

Dans les zones de cour et jardin et dans les zones de recul, ces constructions doivent être recouvertes par une couche de terre arable de 0,60 m au minimum.  
Cependant, si une construction enterrée est saillante par rapport au niveau du sol de la zone de cour et jardin qui l'entoure, elle doit être recouverte de terrasses agrémentées de plantations.  
Le revêtement de sol de ces terrasses présentera un aspect esthétique.

B. ZONES NON BATIES8. ZONE DE REcul

8.1.A. Les zones de recul sont réservées à des jardins. Elles doivent être gazonnées, plantées et entretenues en tout temps.

Un revêtement différent est permis au maximum sur la largeur strictement nécessaire à l'accès de la maison :

- soit 2 mètres de largeur pour un accès voiture et habitants.

- soit 1 mètre pour un accès uniquement habitants.

8.1.B. Les zones de recul concernant les bureaux ont une destination mixte d'espace vert et de parcage.

- 50 % de la zone de recul doivent être consacrés au parcage (y compris les accès aux bâtiments).

- 50 % de la zone de recul doivent être gazonnés, plantés et entretenus en tous temps.

8.1.C. Les zones de recul sont réservées à des jardins. Elles doivent être gazonnées, plantées et entretenues en tout temps.

Un revêtement différent est permis au maximum sur la largeur strictement nécessaire à l'accès des constructions

8.2.A. Les clôtures mitoyennes et à front de voirie sont constituées de haies vives doublées d'un treillis ou de murets d'une hauteur de 0,60 m maximum et dont les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal et ceux, le cas échéant, du garage (zone de garage).

8.3.A. Les murs de soutènement éventuels sont construits en matériaux s'harmonisant avec la construction principale.

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de un mètre.

Destination

Zone de recul

Clôtures



- 8.4.A. La plantation d'arbres à hautes tiges y est autorisée pour autant que leur dimension et la densité de leur feuillage à l'état adulte ne constituent pas une gêne pour le bon éclaircissement des logements.  
Ces arbres doivent être plantés à plus de 4 m de toute habitation et à 2 m au moins des limites mitoyennes.
- 8.4.B. La plantation d'arbres à hautes tiges y est autorisée pour autant que leur dimension et la densité de leur feuillage à l'état adulte ne constituent pas une gêne pour le bon éclaircissement des locaux.
- 8.8.A. Les zones de recul seront surélevées de 80 cm minimum par rapport aux voiries.

9. ZONE DE COUR ET JARDIN  
-----

Remarques  
-----

9.1.A. Cette zone est destinée à être aménagée en zone de verdure et de loisir. Cette zone doit être parfaitement entretenue en tout temps. Seuls les accès piétons strictement nécessaires et une surface de 2 mètres de profondeur maximum le long de la façade sont autorisés à recevoir un revêtement de sol dallé ou pavé.

Destination

9.1.B. Cette zone est destinée à être aménagée en zone de verdure. Cette zone doit être parfaitement entretenue en tout temps. Seuls les accès strictement nécessaires sont autorisés à recevoir un revêtement de sol dallé ou pavé. Cette zone comportera obligatoirement au moins une rangée d'arbres à hautes tiges faisant écran vis-à-vis des zones d'habitation.

9.2.A. Les clôtures entre propriétés ont une hauteur maximale de 1,80 m. Elles sont constituées de treillis doublés d'une haie vive. Une séparation pleine de 0,30 m de hauteur peut toutefois être prévue à la base de la clôture.

Clôtures

9.2.B. Les clôtures entre propriétés et à front de voirie seront faites dans un esprit d'homogénéité avec l'espace vert ceinturant la zone de bureaux.

9.3.A. Les murs de soutènement sont construits en matériaux s'harmonisant avec ceux de la construction principale. La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 mètre.

9.4.A. La plantation d'arbres à hautes tiges est autorisée pour autant que leur dimension et la densité de leur feuillage à l'état adulte ne constituent pas une gêne pour le bon éclaircissement des logements. Ces arbres doivent être plantés à plus de 4 m de toute habitation et à 2 m au moins des limites mitoyennes.

	Remarques -----
9.5.A. Aucune aire de parcage n'y est autorisée.	
9.7.A. Par habitation, il est admis une <u>construction arrière</u> dans le fond du jardin d'une surface maximale de 6 m <sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,25 m. Elle sera affectée à l'usage de remise à outils et devra être complémentaire à la fonction de jardin, avoir un aspect esthétique s'harmonisant à l'habitation principale et ne pas être constituée de matériaux de réemploi.  Il faudra se conformer au code civil en ce qui concerne les vues droites et obliques.	Construction
9.7.B. Il est strictement interdit de placer une construction dans la zone de cour et jardin.	
9.8.A. Les jardins seront surélevés de 80 cm minimum par rapport aux voiries.	

## 10. ZONE DE PARC

-----

Remarques

-----  
Destination  
Généralités

10.1.A. Cette zone est affectée aux plantations au repos et aux jeux. Elle est réservée uniquement aux piétons. Le caractère de parc public de cette zone doit être prépondérant.

Un minimum de 2/3 de la superficie de la zone doit être occupé par des plantations d'arbres à hautes et basses tiges et d'arbustes.

Cette composition doit être soumise à l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette zone constitue un lieu public et son aménagement doit veiller à la sécurité et à la tranquillité.

L'aménagement des lieux doit prévoir l'installation du mobilier public (bancs, éclairage, poubelles, etc).

L'accès aux véhicules motorisés est interdit, sauf pour la livraison, pour le bon entretien des immeubles et pour les zones expressément destinées au parcage.

### 10.2.A. Espace :entrée - Avenue de l'Exposition

#### Localisation :

Cet espace est délimité par l'Avenue de l'Exposition, par la limite Sud-Ouest du présent PPA, par les zones d'habitation dont les fiches sont numérotées 22 et 23 et par la zone de bureaux.

#### Intention :

La zone de parc sera talutée et arborée. L'intention est de donner un avant-plan paysager aux façades du quartier de logement vis-à-vis de l'Avenue de l'Exposition.

Un élément (mobilier urbain, sculpture, etc) marquera visuellement le début de l'axe A.

Cependant, l'entrée du mail piétonnier (axe A) doit être toujours clairement perçue à partir de l'Avenue de l'Exposition.

10.3.A. Espace : entrée - Arbre BallonLocalisation :

Cette zone de parc est localisée à l'extrémité de l'axe C, le long de l'avenue de l'Arbre Ballon.

Intention :

Cette zone est localisée sur le point haut du PPA.  
On y placera un élément marquant (Arbre Ballon, etc).

11. ZONE D'ACCES  
-----

11.1.A. Les zones d'accès permettent l'accès strictement nécessaire aux bâtiments et aux zones où le parcage est permis. Le parcage y est strictement interdit.

Les matériaux de revêtement doivent s'harmoniser avec ceux des zones sur lesquelles la zone d'accès se trouve.

13. ZONE DE VOIRIES  
-----

On doit considérer différents types de voiries :

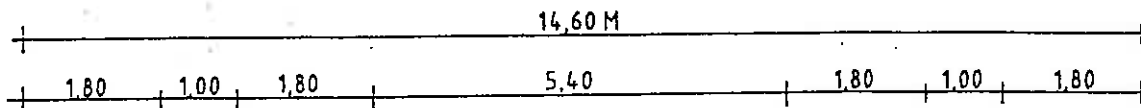
## 13.1. ZONE VOIRIE ORDINAIRE.

Cette zone est destinée aux voiries conventionnelles (voirie pour véhicules, trottoirs, pistes cyclables).

En règle générale, les places de parcage auront un revêtement différent de celui de la voirie véhicule proprement dite.

Remarques

Pour la voirie A (du carrefour rue Moyens/Avenue de l'Exposition à l'Avenue de l'Arbre Ballon), on adoptera le profil suivant :



TROTTOIR

BERME PLANTÉE

PARCAGE

VOIRIE VÉHICULES

PARCAGE

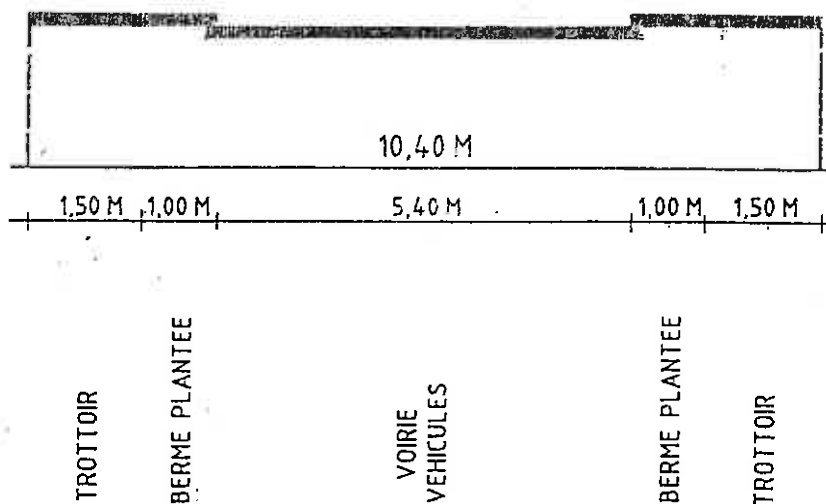
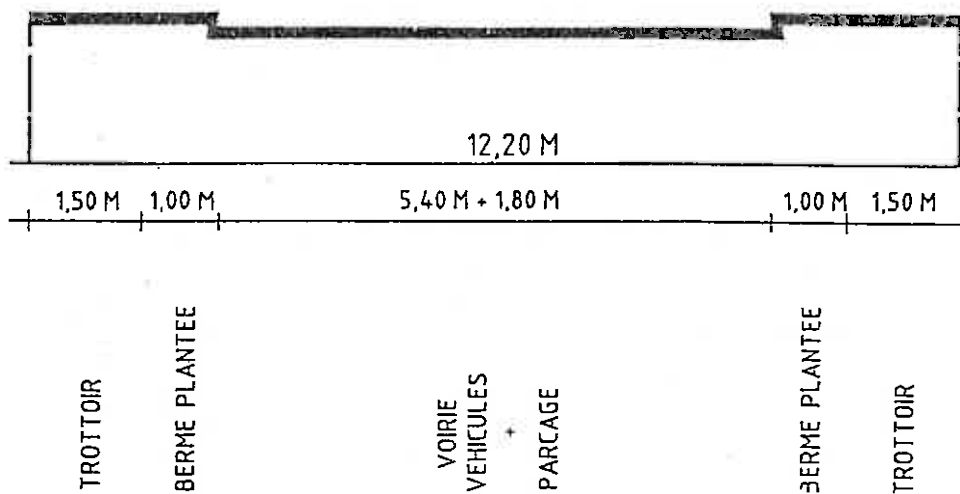
BERME PLANTÉE

TROTTOIR



Pour la voirie B (de l'Avenue de l'Arbre Ballon autour de la Place jusqu'à l'Avenue de l'Arbre Ballon au bâtiment fiché 6), on adoptera les profils suivants en fonction de la largeur cotée au plan de destination :

Remarques



### 13.2. ZONE VOIRIE LOCALE

Cette zone est destinée à la circulation des véhicules et piétons et est aménagée en voirie de type "Zone 30".

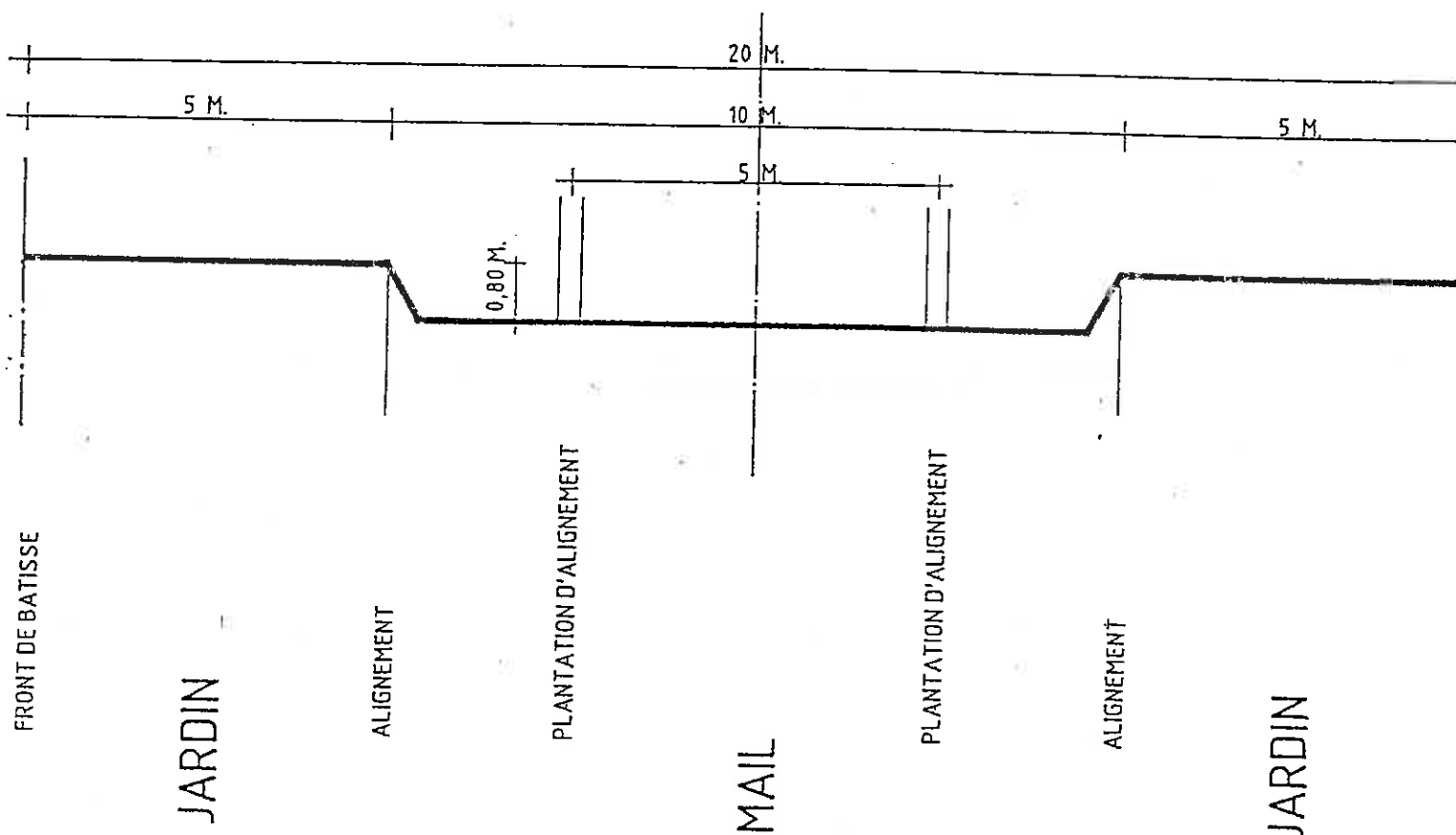
Le revêtement des zones de voiries locale se distinguera nettement de celui des voiries pour véhicules des zones de voirie ordinaire. Une différence de niveau de type bordure, (les casses-vitesse sont exclus) marquera la séparation entre ces deux zones.

Remarques

### 13.3. ZONE VOIRIE PIETONNE

Cette zone est destinée exclusivement à la circulation des piétons.

Le revêtement des zones de voirie piétonne se distinguera nettement de celui des voiries pour véhicules des zones de voirie ordinaire. Le mail piétonnier, c'est-à-dire la voirie piétonne située entre les immeubles fichés 19, 20, 24 et 23 sera planté d'une double rangée d'arbres à hautes tiges et aura le profil suivant :



14. ZONE DE PARCAGE

-----

Remarques

-----

Cette zone est destinée à accueillir le parcage des automobiles.

Le parcage est autorisé mais ne peut nuire à la pleine réalisation des prescriptions des zones sur lesquelles il se trouve, notamment au niveau des plantations et des revêtements.

# Dossier Jardins de Jette: Note à l'attention du Secrétaire communal et de Monsieur l'Echevin LEROY

## I. Contexte:

La commune de Jette a signé différentes conventions avec l'AM Jette en vue de réaliser le projet "Jardins de Jette"<sup>1</sup>:

- convention sous seing privé du 3.07.1990;
- l'acte authentique du 7.02.1992;
- premier avenant à la convention du 3.07.1990 du 04.07.2001;
- deuxième avenant à la convention de vente du 03.07.1990 du 05.07.2004;
- troisième avenant à la convention du 03.07.1990 du 08.01.2007.

Le plan particulier d'aménagement du sol 4.06 relatif à ce projet a été approuvé le 6.03.1991 et a été abrogé pour partie (notamment pour la partie "zone de bureau") en 2006.

Les conventions portent sur un terrain d'environ 15 Ha divisé en deux lots: un premier lot d'une superficie de 9 Ha vendu à l'AM Jette et un second lot d'un peu plus de 4 Ha restant la propriété de la commune (cette partie étant affecté par le PPA aux voiries, à la zone d'intérêt collectif ou de service public et d'espaces verts).

## II. Questions:

1. L'AM Jette avait-elle le droit de vendre le terrain donnant sur l'avenue de l'Exposition en vertu de la convention et des avenants conclus avec la commune?
2. Dans l'affirmative, l'AM Jette aurait-elle dû demander à la commune si elle souhaitait exercer son droit de préemption?
3. Si la commune a un droit de préemption, à quel prix pourrait-elle acquérir le terrain?

### 1. L'AM Jette avait t-elle le droit de vendre le terrain sis entre l'Avenue de l'Exposition et l'Avenue De Munter

Selon les informations obtenues du service urbanisme, le terrain vendu est un terrain qui à la base était affecté à la zone de bureaux et dont la propriété a par conséquent été cédée à l'AM Jette.

Il est à souligner que le PPA a été abrogé pour cette partie de terrain en 2006 et qu'aucune disposition de la convention n'interdit à l'AM Jette de vendre ce terrain.

**Il convient donc de répondre par l'affirmative à la question de savoir si le terrain pouvait être vendu.**

### 2. Droit de préemption de la commune : analyse de la convention et des avenants

L'article repris dans la convention signée le 3 juillet 1990, dans l'acte authentique du 7 février 1992 et dans les 3 avenants qui nous concerne en l'espèce est l'article 16: "Les ventes de logement visés à l'article 12 seront assorties d'une obligation pour les acquéreurs qui décideraient de revendre le logement moins de 10 ans après la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition d'offrir par priorité le bien à la commune qui aura pendant au

<sup>1</sup> Il est à remarquer, qu'il est étonnant que les avenants modifient la convention sous seing privée signée le 3 juillet 1990 et ne portent pas sur l'acte authentique.

maximum 60 jours la faculté de l'acquérir moyennant un prix égal au prix d'acquisition majoré des intérêts composés au taux d'escompte de la banque nationale calculés depuis la date de l'acte authentique d'acquisition jusqu'à la date de l'acte authentique de vente à la commune."

L'obligation d'offrir le bien à la commune en cas de revente par l'acquéreur n'est applicable que dans la mesure où :

1. Il s'agit d'une **revente de logement**<sup>2</sup>. Or, d'après les informations qui ont été communiquées au service juridique, il s'agit, dans le cas qui nous occupe, de la vente d'un terrain.

2. Et qu'il s'agisse de **logements visés à l'article 12 de la convention** (cet article ne concerne que 80% des logements devant être construits conformément au PPA).

La première condition n'est pas remplie: il ne s'agit ici que de la vente d'un terrain et non d'une revente.

Il convient dès lors de se poser la question de savoir si le droit de préemption pourrait s'appliquer ultérieurement, lors de la revente du terrain?

Le nouvel acquéreur du terrain semble vouloir construire des logements. Ainsi, lors de la revente de logements par cette société, dans un délai de 10 ans à dater de l'achat du terrain, l'acquéreur pourrait éventuellement être tenu par le droit de préemption.

Cependant, en lisant attentivement la convention, on peut lire que l'article 16 précité renvoie à l'article 12 qui stipule qu'il ne s'applique qu'à 80% du nombre total des logements qui seront construits en vertu de l'article 7 (ne faut-il pas lire l'article 8?).

Or, le Service Patrimoine communal nous signale que le seul moyen de vérifier si 80% des logements prévus dans le projet de base ont été vendus avec un droit de préemption consisterait en l'étude de l'ensemble des actes passés entre l'AM Jette et un particulier. Il résulte cependant des contacts antérieurs que le service Patrimoine communal a eu avec le Notaire DUBAERE qu'il n'aurait pas la compétence légale pour nous donner accès à ces documents: il pourrait éventuellement être chargé de vérifier lui même ce qu'il en est et nous donner le résultat de cette vérification.

Cependant, que ce soit le cas ou non, le PPA ayant été abrogé pour cette partie de terrain, l'article 16 ne semble pas pouvoir s'appliquer aux logements qui y seront érigés.

### 3. Respect des obligations par l'AM Jette

En vertu des différentes conventions, l'AM Jette s'est engagée à affecter le terrain conformément aux prescrits du PPA dans des délais déterminés et de vendre les constructions à certaines conditions déterminées dans les contrats.

A cet effet, l'AM Jette devait constituer une garantie de 40.000.000 FB dans les 90 jours de la publication du PPA au MB.

En outre, en cas de non respect des obligations précitées, la commune a le droit de demander la résiliation de la vente.

<sup>2</sup> le troisième avenant précise en son article 12 que le terme logement concerne des maisons ou appartements

Il résulte des informations qui nous ont été fournies par le service patrimoine communal que la commune n'est pas en mesure de vérifier le respect des conditions fixées dans la convention tant que le projet n'est pas arrivé à son terme.

Ce type de vérification nécessiterait en outre un travail conséquent et se heurte à des difficultés pratiques:

- il conviendrait d'analyser l'ensemble des actes authentiques passés entre l'AM Jette et les particuliers;
- il conviendrait de vérifier le respect du prix au m<sup>2</sup>, ce qui nécessite des mesurages et expertise...

Enfin, relevons encore l'article 10 de la convention sous seing privé, repris dans l'acte authentique et dans les avenants qui mentionne que "L'association Momentanée s'engage à construire, par tranche de 5000m<sup>2</sup> de bureaux, une surface de 10000m<sup>2</sup> de logements tels que définis à l'article 12 proportionnellement répartis entre appartements et maisons".

La philosophie de cet article consistait à favoriser le logement et à limiter les surfaces de bureaux qui seraient construites aux Jardins de Jette.

Cet article est toujours en vigueur même si le PPA a été abrogé de sorte qu'il convient, de s'assurer que cette condition est respectée et sera respectée suite au projet du nouvel acquéreur.

A défaut, la commune pourrait demander la résiliation de la convention.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que demander la résiliation de la convention après plus de 18 ans, alors que la commune n'a jamais vérifié le respect des conditions du contrat serait contraire à la bonne foi dans l'exécution de la convention, d'autant que le projet du nouvel acquéreur serait de construire des logements, ce qui correspond à la volonté initiale de la commune.

### Conclusion

A la lecture des conventions et des avenants, aucun article n'empêche l'AM Jette de vendre un terrain à un tiers.

De plus, rien n'obligeait l'AM Jette à offrir le bien en priorité à la commune.

La commune n'avait donc pas de droit de préemption sur le terrain vendu par l'AM Jette à un tiers.

La commune pourrait vérifier le respect des obligations par l'AM Jette de ses obligations et à défaut de respect de ces dernières, pourrait demander la résiliation de la convention.

Cependant, cela serait contraire au principe de bonne foi dans l'exécution de la convention.

Anne SIMON,  
Service juridique  
Le 04/03/2009

Vu par la dirigeante de service, Sophie Gehu

*Copie: - M. JANSSENS - Urbanisme  
- Roland VAN DE PLAS,  
Service Patrimoine Communal*

*04.03.09.*

# **Dossier Jardins de Jette:**

## **Note à l'attention du Secrétaire communal**

### **et de Monsieur l'Echevin LEROY**

#### **I. Contexte:**

La commune de Jette a signé différentes conventions avec l'AM Jette en vue de réaliser le projet "Jardins de Jette"<sup>1</sup>:

- convention sous seing privé du 3.07.1990;
- l'acte authentique du 7.02.1992;
- premier avenant à la convention du 3.07.1990 du 04.07.2001;
- deuxième avenant à la convention de vente du 03.07.1990 du 05.07.2004;
- troisième avenant à la convention du 03.07.1990 du 08.01.2007.

Le plan particulier d'aménagement du sol 4.06 relatif à ce projet a été approuvé le 6.03.1991 et a été abrogé pour partie (notamment pour la partie "zone de bureau") en 2006.

Les conventions portent sur un terrain d'environ 15 Ha divisé en deux lots: un premier lot d'une superficie de 9 Ha vendu à l'AM Jette et un second lot d'un peu plus de 4 Ha restant la propriété de la commune (cette partie étant affecté par le PPA aux voiries, à la zone d'intérêt collectif ou de service public et d'espaces verts).

#### **II. Questions:**

1. L'AM Jette avait-elle le droit de vendre le terrain donnant sur l'avenue de l'Exposition en vertu de la convention et des avenants conclus avec la commune?
2. Dans l'affirmative, l'AM Jette aurait-elle dû demander à la commune si elle souhaitait exercer son droit de préemption?
3. Si la commune a un droit de préemption, à quel prix pourrait-elle acquérir le terrain?

#### **1. L'AM Jette avait t-elle le droit de vendre le terrain sis entre l'Avenue de l'Exposition et l'Avenue De Munter**

Selon les informations obtenues du service urbanisme, le terrain vendu est un terrain qui à la base était affecté à la zone de bureaux et dont la propriété a par conséquent été cédée à l'AM Jette.

Il est à souligner que le PPA a été abrogé pour cette partie de terrain en 2006 et qu'aucune disposition de la convention n'interdit à l'AM Jette de vendre ce terrain.

**Il convient donc de répondre par l'affirmative à la question de savoir si le terrain pouvait être vendu.**

#### **2. Droit de préemption de la commune : analyse de la convention et des avenants**

L'article repris dans la convention signée le 3 juillet 1990, dans l'acte authentique du 7 février 1992 et dans les 3 avenants qui nous concerne en l'espèce est l'article 16: "**Les ventes de logement visés à l'article 12 seront assorties d'une obligation pour les acquéreurs qui décideraient de revendre le logement moins de 10 ans après la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition d'offrir par priorité le bien à la commune qui aura pendant au**

<sup>1</sup> Il est à remarquer, qu'il est étonnant que les avenants modifient la convention sous seing privée signée le 3 juillet 1990 et ne portent pas sur l'acte authentique.

*maximum 60 jours la faculté de l'acquérir moyennant un prix égal au prix d'acquisition majoré des intérêts composés au taux d'escompte de la banque nationale calculés depuis la date de l'acte authentique d'acquisition jusqu'à la date de l'acte authentique de vente à la commune."*

L'obligation d'offrir le bien à la commune en cas de revente par l'acquéreur n'est applicable que dans la mesure où :

1. Il s'agit d'une **revente de logement**<sup>2</sup>. Or, d'après les informations qui ont été communiquées au service juridique, il s'agit, dans le cas qui nous occupe, de la vente d'un terrain.

2. Et qu'il s'agisse de **logements visés à l'article 12 de la convention** (cet article ne concerne que 80% des logements devant être construits conformément au PPA).

La première condition n'est pas remplie: il ne s'agit ici que de la vente d'un terrain et non d'une revente.

Il convient dès lors de se poser la question de savoir si le droit de préemption pourrait s'appliquer ultérieurement, lors de la revente du terrain?

Le nouvel acquéreur du terrain semble vouloir construire des logements. Ainsi, lors de la revente de logements par cette société, dans un délai de 10 ans à dater de l'achat du terrain, l'acquéreur pourrait éventuellement être tenu par le droit de préemption.

Cependant, en lisant attentivement la convention, on peut lire que l'article 16 précité renvoie à l'article 12 qui stipule qu'il ne s'applique qu'à 80% du nombre total des logements qui seront construits en vertu de l'article 7 (ne faut-il pas lire l'article 8?).

Or, le Service Patrimoine communal nous signale que le seul moyen de vérifier si 80% des logements prévus dans le projet de base ont été vendus avec un droit de préemption consisterait en l'étude de l'ensemble des actes passés entre l'AM Jette et un particulier. Il résulte cependant des contacts antérieurs que le service Patrimoine communal a eu avec le Notaire DUBAERE qu'il n'aurait pas la compétence légale pour nous donner accès à ces documents: il pourrait éventuellement être chargé de vérifier lui même ce qu'il en est et nous donner le résultat de cette vérification.

Cependant, que ce soit le cas ou non, le PPA ayant été abrogé pour cette partie de terrain, l'article 16 ne semble pas pouvoir s'appliquer aux logements qui y seront érigés.

### **3. Respect des obligations par l'AM Jette**

En vertu des différentes conventions, l'AM Jette s'est engagée à affecter le terrain conformément aux prescrits du PPA dans des délais déterminés et de vendre les constructions à certaines conditions déterminées dans les contrats.

A cet effet, l'AM Jette devait constituer une garantie de 40.000.000 FB dans les 90 jours de la publication du PPA au MB.

En outre, en cas de non respect des obligations précitées, la commune a le droit de demander la résiliation de la vente.

---

<sup>2</sup> le troisième avenant précise en son article 12 que le terme logement concerne des maisons ou appartements



Il résulte des informations qui nous ont été fournies par le service patrimoine communal que la commune n'est pas en mesure de vérifier le respect des conditions fixées dans la convention tant que le projet n'est pas arrivé à son terme.

Ce type de vérification nécessiterait en outre un travail conséquent et se heurte à des difficultés pratiques:

- il conviendrait d'analyser l'ensemble des actes authentiques passés entre l'AM Jette et les particuliers;
- il conviendrait de vérifier le respect du prix au m<sup>2</sup>, ce qui nécessite des mesurages et expertise...

Enfin, relevons encore l'article 10 de la convention sous seing privé, repris dans l'acte authentique et dans les avenants qui mentionne que "L'association Momentanée s'engage à construire, par tranche de 5000m<sup>2</sup> de bureaux, une surface de 10000m<sup>2</sup> de logements tels que définis à l'article 12 proportionnellement répartis entre appartements et maisons".

La philosophie de cet article consistait à favoriser le logement et à limiter les surfaces de bureaux qui seraient construites aux Jardins de Jette.

Cet article est toujours en vigueur même si le PPA a été abrogé de sorte qu'il convient, de s'assurer que cette condition est respectée et sera respectée suite au projet du nouvel acquéreur.

A défaut, la commune pourrait demander la résiliation de la convention.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que demander la résiliation de la convention après plus de 18 ans, alors que la commune n'a jamais vérifié le respect des conditions du contrat serait contraire à la bonne foi dans l'exécution de la convention, d'autant que le projet du nouvel acquéreur serait de construire des logements, ce qui correspond à la volonté initiale de la commune.

### Conclusion

A la lecture des conventions et des avenants, aucun article n'empêche l'AM Jette de vendre un terrain à un tiers.

De plus, rien n'obligeait l'AM Jette à offrir le bien en priorité à la commune.

La commune n'avait donc pas de droit de préemption sur le terrain vendu par l'AM Jette à un tiers.

La commune pourrait vérifier le respect des obligations par l'AM Jette de ses obligations et à défaut de respect de ces dernières, pourrait demander la résiliation de la convention.

Cependant, cela serait contraire au principe de bonne foi dans l'exécution de la convention.

Anne SIMON,

Service juridique

Le 04/03/2009

Vu par la dirigeante de service, Sophie Gehu

*Copie : - Melle JANSSENS - Urbanisme  
- ROBERT VAN DE PLAS,  
Service Patrimoine communal*

*04.03.09.*



COMMUNE DE JETTE

GEMEENTE JETTE

PLAN PARTICULIER  
D'AMENAGEMENT

BIJZONDER PLAN  
VAN AANLEG

QUARTIER DU LAERBEEK

LAARBEEKWIJK

N<sup>o</sup>/r 4.06

**PRESCRIPTIONS  
URBANISTIQUES**

**STEDBOUWKUNDIGE  
VOORSCHRIFTEN**

2<sup>e</sup> FASCICULE

2<sup>de</sup> BOEKDEEL

MODIFICATION PARTIELLE  
DU P.P.A. N° 4.03 (A.R. 25.09.80)

GEDEELTELIJKE WIJZIGING VAN  
HET B.P.A. N° 4.03 (K.B. 25.09.80)

DRESSE PAR L'ARCHITECTE SOUSSIGNE

OPGEMAAKT DOOR DE ONDERGETEKENDE  
ARCHITECT

Jette,

1e/de

E. YSEBRANT DE LENDONCK

VU ET ADOPTE PROVISOIEMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR  
DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN

PAR LE CONSEIL  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

DOOR DE RAAD  
LE PRESIDENT  
DE VOORZITTER

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET  
ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT  
PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN  
PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE  
DU AU

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN  
SCHEPENEN VERKLAART DAT ONDERHAVIG  
PLAN TER INZAGE VAN HET PUBLIEK  
TEN GEMEENTEHUIZE WERD NEERGELEGD  
VAN TOT

PAR ORDONNANCE  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

IN OPDRACHT  
LE COLLEGE  
HET COLLEGE

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR  
LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN  
DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING  
VAN

PAR LE CONSEIL  
LE SECRETAIRE COMMUNAL  
DE GEMEENTESECRETARIS

DOOR DE RAAD  
LE PRESIDENT  
DE VOORZITTER

Les prescriptions du Plan Particulier d'Aménagement n° 4.03 approuvé par l'A.R. du 25.09.80, sont remplacées par les prescriptions ci-après, pour la partie du territoire délimitée par l'avenue de l'Arbre Ballon, l'avenue de l'Exposition et la zone de nouveaux lotissements.

COMMUNE DE JETTE

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 4.06

QUARTIER DU LAERBEEK

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Second fascicule

IV. FICHES - Prescriptions particulières

## TABLE DES MATIERES

I. <u>INTRODUCTION</u> (premier fascicule)	
1.1. Définitions.	P. 3
1.2. Présentation des prescriptions, mode d'emploi	P. 5
II. <u>GENERALITES</u> (premier fascicule).	
2.1. Généralités.	P. 6
2.2. Enseignes, publicité et autres dispositifs.	P. 6
III. <u>DESCRIPTION DES ZONES - Prescriptions Générales</u> (premier fascicule)	
3.1. Sommaire.	P. 8
3.2. Liste des articles.	P.10
IV. <u>FICHES - Prescriptions particulières</u> <u>(second fascicule)</u>	
4.1. Présentation des prescriptions, mode d'emploi.	P.45
4.2. Fiches	P.46

#### 4.1. Présentation des prescriptions

- La description des zones du présent PPA se présente sous la forme de prescriptions générales et de prescriptions particulières.  
Les prescriptions générales se trouvent dans le chapitre III du premier fascicule des présentes prescriptions.
- Les prescriptions générales sont l'énumération de la totalité des articles de prescriptions utilisés à travers le PPA.  
Les articles sont classés par zones et par thèmes.  
Chaque article a une référence.
- Les prescriptions particulières se présentent sous la forme de 24 fiches.  
Chaque fiche traite un immeuble ou plusieurs immeubles semblables.  
Chaque fiche contient les références de certains articles de prescriptions générales qui s'appliquent à l'immeuble considéré.  
Pour chaque immeuble (chaque fiche), seuls doivent être appliqués les articles des prescriptions générales dont la référence est sur la fiche à l'exclusion de tous les autres.  
Les prescriptions particulières se trouvent dans le second fascicule des présentes prescriptions.

NB : Les annotations dans la colonne REMARQUES des prescriptions générales n'ont qu'une valeur indicative et ne font pas partie des articles qu'elles commentent.

#### Mode d'emploi

- L'utilisateur du PPA qui veut prendre connaissance des prescriptions urbanistiques se rapportant à un immeuble donné (c'est-à-dire une construction et ses abords doit :
  - relever un numéro de fiche dans la zone se rapportant à la construction donnée;
  - prendre la fiche correspondante au numéro dans le second fascicule des présentes prescriptions urbanistiques.

Sur la fiche l'utilisateur trouve les références des articles des prescriptions particulières s'appliquant à l'immeuble donné.

L'utilisateur du PPA qui veut prendre connaissance des prescriptions urbanistiques se rapportant aux zones de parc ou de voiries doit consulter directement les prescriptions générales.

#### 4.2. Fiches (page 47 à 70)

##### Liste des fiches :

Fiche 1 - Page 47

Fiche 2 - Page 48

Fiche 3 - Page 49

Fiche 4 - Page 50

Fiche 5 - Page 51

Fiche 6 - Page 52

Fiche 7 - Page 53

Fiche 8 - Page 54

Fiche 9 - Page 55

Fiche 10 - Page 56

Fiche 11 - Page 57

Fiche 12 - Page 58

Fiche 13 - Page 59

Fiche 14 - Page 60

Fiche 15 - Page 61

Fiche 16 - Page 62

Fiche 17 - Page 63

Fiche 18 - Page 64

Fiche 19 - Page 65

Fiche 20 - Page 66

Fiche 21 - Néant

Fiche 22 - Page 67

Fiche 23 - Page 68

Fiche 24 - Page 69

Fiche 25 - Page 70

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE  N° FICHE : 1			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.A. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A. / 1.1.2.A.		Logement Maison unifamiliale
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.		Limites plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.		2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.K.		R+1+T max
			HAUTEUR	1.3.3.B. / 1.3.4.B.		7 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.A.		12 m maximum / 8 m minimum
			LARGEUR	1.3.6.A.		6 à 8,5 m
		1.4.	TOITURE	1.4.4.A. / 1.4.1.E.		à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.A.		entre 30 et 45 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.A.		tuiles terre cuite / ardoises
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.3.A. / 1.5.4.A.		toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.A. / 1.6.3.B.		dans la zone de garage
		5.	GARAGE	5.1.1.A. 5.2.1.A. 5.4.1.A. 5.4.2.A. 5.3.2.A. 5.4.3.A. 5.5.1.A./5.3.3.A. 5.3.4.A. 5.3.5.A. 5.5.2.A.		
6.	ANNEXES	6.1. 6.2. 6.3. 6.4. 6.5.				
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.A.				
11	ACCES	NEANT				



COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 2			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.A. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A. / 1.1.2.A.	Logement Maison unifamiliale	
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Limites plan destination	
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade	
			1.3.	GABARIT	1.3.2.K.	R+1+T max.
		HAUTEUR		1.3.3.A. / 1.3.4.B.	7 m sous corniche maximum	
		PROFONDEUR		1.3.5.A.	12 m maximum / 8 m minimum	
		LARGEUR		1.3.6.A.	6 à 8,5 m	
		1.4.	TOITURE	1.4.4.A. / 1.4.1.E. / 1.4.1.D.	à versants / faite parallèle	
			PENTE	1.4.2.A.	entre 30 et 45 degrés	
			MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite / ardoises	
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.3.A. / 1.5.4.A.	toutes facades en mat.parement	
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.A. / 1.6.3.A.	dans la zone d'habitation	
		5.	GARAGE	NEANT		
		6.	ANNEXES	6.1. 6.2. 6.3. 6.4. 6.5.		
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.A.				
11	ACCES	NEANT				

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 3			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.A. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A. / 1.1.2.A.	Logement Maison unifamiliale
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Limites plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.K.	R+1+T max.
			HAUTEUR	1.3.3.A. / 1.3.4.B.	7 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.A.	12 m maximum / 10 m minimum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.4.A. / 1.4.1.E. / 1.4.1.D.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.A.	entre 30 et 45 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite / ardoises
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.3.A. / 1.5.4.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.A. / 1.6.3.A.	dans la zone d'habitation
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	6.1. 6.2. 6.3. 6.4. 6.5.			
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.A.			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 4		COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES		PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A.	Limites plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.D.	R+3+T
			HAUTEUR	1.3.3.D. / 1.3.4.B.	13 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	Néant	Néant
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B./1.4.6.A.	à versants
			PENTE	1.4.2.C. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A.	entre 25 et 45 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite / ardoises
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.A.	dans la zone d'habitation
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT			
PARTIE II		ZONES NON BATIES		PARTIE II	
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.5.A. 9.7.A.			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE  N° FICHE : 5			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.C. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Limites plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur façade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.B. / 1.3.7.A.	R+1+T/passage /niveau
			HAUTEUR	1.3.3.J. / 1.3.4.C.	9 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.F.	10 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.4.A. / 1.4.1.E. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.A.	entre 30 et 45 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite/ardoises
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.3.A. / 1.5.4.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A.	NEANT
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	NEANT			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.6.A. 9.7.A.			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 6			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.4.A. / 1.2.5.A.	Limites plans dest. E=0,75
			FRONT BATISSE	NEANT	NEANT
		1.3.	GABARIT	1.3.2.D.	R+3+T
			HAUTEUR	1.3.4.B. / 1.3.3.D.	13 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	NEANT	NEANT
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B.	à versants
			PENTE	1.4.2.C. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A.	entre 25 et 45 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuile t.cuite/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	toutes facades mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.E.	dans zone d'habit., de garage
5.	GARAGE	5.1.1.A. 5.2.1.A. 5.3. 5.4.1.B. 5.4.2.A. 5.4.3.A. 5.5.			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.			
9.	COUR & JARDIN	NEANT			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 7			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
2.	BUREAUX	2.1.	DESTINATION	2.1.1.A. / 2.1.2.A.	Bureaux
		2.2.	IMPLANTATION	2.2.2.A. / 2.2.1.A. / 2.2.3.A.	Lim.plan dest/comp ens.
			FRONT BATISSE	NEANT	NEANT
		2.3.	GABARIT	2.3.2.A. / 2.3.1.A.	comp.d'ensemble
			HAUTEUR	2.3.3.E. / 2.3.8.A./2.3.8.B.	14,5 m maximum / point b
			PROFONDEUR	2.3.5.A.	20 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		2.4.	TOITURE	2.4.1.A.	plate ou à versants
			PENTE	2.4.2.A/2.4.3.A./2.4.6.A/2.4.6.B	30° maximum
			MATERIAUX	NEANT	NEANT
		2.5.	ASPECT	2.5.1.A. / 2.5.2.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
		2.6.	GARAGE	2.6.1.A. / 2.6.2.A.	dans zone de bur.,de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.B. 8.3.A. 8.4.B.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.B. 9.2.B. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.B.			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 8			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
2.	BUREAUX	2.1.	DESTINATION	2.1.1.A. / 2.1.2.A.		Bureaux
		2.2.	IMPLANTATION	2.2.2.A. / 2.2.1.A. / 2.2.3.B.		Lim.plan dest/comp ens.
			FRONT BATISSE	NEANT		NEANT
		2.3.	GABARIT	2.3.2.B. / 2.3.1.A.		comp.d'ensemble
			HAUTEUR	2.3.3.F. / 2.3.8.A. / 2.3.8.B.		11 m maximum / point b
			PROFONDEUR	2.3.5.A.		20 m maximum
			LARGEUR	NEANT		NEANT
		2.4.	TOITURE	2.4.1.A.		plate ou à versants
			PENTE	2.4.2.A/2.4.3.A./2.4.6.A/2.4.6.B		30° maximum
			MATERIAUX	NEANT		NEANT
		2.5.	ASPECT	2.5.1.A. / 2.5.2.A.		comp.d'ensemble/mat.parement
		2.6.	GARAGE	2.6.1.A. / 2.6.2.A.		dans zone de bur.,de const.ent
5.	GARAGE	NEANT				
6.	ANNEXES	NEANT				
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	8.1.B. 8.3.A. 8.4.B.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.B. 9.2.B. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.B.				
11	ACCES	11.1.A.				

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE  N° FICHE : 9			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
2.	BUREAUX	2.1.	DESTINATION	2.1.1.A. / 2.1.2.A.		Bureaux
		2.2.	IMPLANTATION	2.2.2.A. / 2.2.1.A. / 2.2.3.A.		Lim.plàn dest/comp ens.
			FRONT BATISSE	NEANT		NEANT
		2.3.	GABARIT	2.3.2.C. / 2.3.1.A.		comp.d'ensemble
			HAUTEUR	2.3.3.E. / 2.3.8.A. / 2.3.8.B.		14,5 m maximum / point b
			PROFONDEUR	2.3.5.A.		20 m maximum
			LARGEUR	NEANT		NEANT
		2.4.	TOITURE	2.4.1.A.		plate ou à versant
			PENTE	2.4.2.A/2.4.3.A./2.4.6.A/2.4.6.B		30° maximum
			MATERIAUX	NEANT		NEANT
		2.5.	ASPECT	2.5.1.A. / 2.5.2.A.		comp.d'ensemble/mat.parement
		2.6.	GARAGE	2.6.1.A. / 2.6.2.A.		dans zone de bur.,de const.ent
5.	GARAGE	NEANT				
6.	ANNEXES	NEANT				
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	8.1.B. 8.3.A. 8.4.B.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.B. 9.2.B. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.B.				
11	ACCES	11.1.A.				



COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 10			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
2.	BUREAUX	2.1.	DESTINATION	2.1.1.A. / 2.1.2.A.	Bureaux
		2.2.	IMPLANTATION	2.2.2.A. / 2.2.1.A. / 2.2.3.A.	Lim.plan dest/comp ens.
			FRONT BATISSE	NEANT	NEANT
		2.3.	GABARIT	2.3.2.D. / 2.3.1.A.	comp.d'ensemble
			HAUTEUR	2.3.3.E. / 2.3.8.A. / 2.3.8.B.	14,5 m maximum / point b
			PROFONDEUR	2.3.5.A.	20 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		2.4.	TOITURE	2.4.1.A.	plate ou à versants
			PENTE	2.4.2.A/2.4.3.A/2.4.6.A/2.4.6.B	NEANT
			MATERIAUX	NEANT	NEANT
		2.5.	ASPECT	2.5.1.A. / 2.5.2.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
		2.6.	GARAGE	2.6.1.A. / 2.6.2.A.	dans zone de bur.,de const.ent
5.	GARAGE		NEANT		
6.	ANNEXES		NEANT		
7.	CONSTR. ENTER.		7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.		
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU		8.1.B. 8.3.A. 8.4.B.		
9.	COUR & JARDIN		9.1.B. 9.2.B. 9.3.A. 9.4.A. 9.5.A. 9.7.B.		
11	ACCES		11.1.A.		

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 11		COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK		
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES		PARTIE I		
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A.	Logement	
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.1.A. / 1.2.2.A. / 1.2.5.A.	composition d'ensemble	
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur façade	
		1.3.	GABARIT	1.3.1.A. / 1.3.2.J.	comp.d'ensemble / R+2+T	
			HAUTEUR	1.3.3.F. / 1.3.4.B.	10,80 m sous corniche maximum	
			PROFONDEUR	1.3.5.B.	14 m maximum	
		1.4.	TOITURE	LARGEUR	NEANT	NEANT
					1.4.1.E. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
				PENTE	1.4.2.C.	entre 25 et 45 degrés
		1.5.	ASPECT	MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite/ardoises
					1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A. / 1.5.1.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.3.D. / 1.6.2.B.	dans zone d'habit.de const.ent	
		5.	GARAGE	NEANT		
		6.	ANNEXES	NEANT		
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.				
PARTIE II		ZONES NON BATIES		PARTIE II		
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B.				
11	ACCES	NEANT				

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 12			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.1.A.	Logement	
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.1.A. / 1.2.2.A. / 1.2.5.A.	composition d'ensemble	
			FRONT BATISSE	1.2.3.A.	obligatoire	
		1.3.	GABARIT	1.3.1.A. / 1.3.2.F. / 1.3.7.B.	comp.d'ensemble / R+5+T	
			HAUTEUR	1.3.3.H.	21 m sous corniche maximum	
			PROFONDEUR	1.3.5.C.	16 m maximum	
			LARGEUR	NEANT	NEANT	
		1.4.	TOITURE	1.4.1.A. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle	
			PENTE	1.4.2.C.	entre 25 et 45 degrés	
			MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite/ardoises	
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A. / 1.5.1.A.	comp.d'ensemble/mat.parement	
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A.	NEANT	
		5.	GARAGE	NEANT		
		6.	ANNEXES	NEANT		
7.	CONSTR. ENTER.	NEANT				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.				
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B. 9.8.A.				
11	ACCES	NEANT				

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 13		COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES		PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.5.A. / 1.2.2.A.	Limite plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.D.	R+3+T
			HAUTEUR	1.3.3.E. / 1.3.4.A.	13m sous corniche max/pts a a'
			PROFONDEUR	1.3.5.B.	14 m maximum
		1.4.	LARGEUR	NEANT	NEANT
			TOITURE	1.4.1.E./1.4.2.C./1.4.3.A/1.4.4.A/1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.C.	entre 25 et 45 degrés
		1.5.	MATERIAUX	1.4.5.A.	tuiles terre cuite/ardoises
			ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone habit./de constr.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES		PARTIE II	
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B.			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES	FICHE SIGNALÉTIQUE  N° FICHE : 14		COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES	N° DES ARTICLES EN APPLICATION		
PARTIE I	ZONES BATIES		PARTIE I
3. EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE	3.1. DESTINATION	3.1.1.A.	Équipement communautaire
	3.2. IMPLANTATION	3.2.1.B. / 3.2.2.A. / 3.2.4.B.	Limite plan dest., E=0,5
	FRONT BATISSE	3.2.3.B.	2/3 largeur facade
	3.3. GABARIT	3.3.2.A./3.3.1.A.	Zone A : max R+3+T/min R+T
	HAUTEUR	1.3.3.E. / 1.3.4.A.	13m sous corniche max/pts a a'
	PROFONDEUR	3.3.5.A.	20 m maximum
	LARGEUR	NEANT	NEANT
	3.4. TOITURE	3.4.4.A. / 3.4.1.A. / 1.4.6.A./3.4.3.A.	à versants dans zone A
	PENTE	3.4.2.A.	entre 25 et 45 degrés
	MATERIAUX	3.4.5.A.	tuiles t.c./ardoises/zn/cu
	3.5. ASPECT	3.5.2.A. / 3.5.3.A. / 3.5.4.A.	toutes facades en mat.parement
	3.6. GARAGE	3.6.1.A.	NEANT
5. GARAGE	NEANT		
6. ANNEXES	NEANT		
7. CONSTR. ENTER.	NEANT		
PARTIE II	ZONES NON BATIES		PARTIE II
8. RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.		
9. COUR & JARDIN	9.1.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B.		
11 ACCES	NEANT		

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 15			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Limite plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.D.	R+3+T
			HAUTEUR	1.3.3.C.	13,8 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.C. / 1.3.4.B.	16 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.2.B.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone habit; de constr.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.C. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 16			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.3.A.	Limite plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.D.	R+3+T
			HAUTEUR	1.3.3.C. / 1.3.4.B.	13,8 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.C.	16 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.E. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.2.B.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	toutes facades en mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.3.D. / 1.6.2.B.	dans zone d'hab;de constr.ent.
		5.	GARAGE	NEANT	
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11.	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE  N° FICHE : 17			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK	
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION				
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I	
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.A. / 1.1.4.A.	Logement	
4.	COMMERCE	4.1.		4.1.1.A.	Commerce au rez	
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.1.A./1.2.1.B./1.2.4.A./1.2.5.A./4.2.2.A.	E = 0,75	
		4.2.	FRONT BATISSE	NEANT	NEANT	
		1.3.	GABARIT	<del>1.3.2.A.</del> /4.3.1.A./4.3.2.A./1.3.1.A./1.3.1.B.	comp.d'ens. <del>10+13+7</del>	
		4.3.	HAUTEUR	<del>1.3.3.H.</del> / 1.3.4.C.	45 m sous corniche maximum	
			PROFONDEUR	1.3.5.D.	NEANT	
			LARGEUR	NEANT	NEANT	
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A.	à versants	
			PENTE	1.4.2.C.	entre 25 et 45 degrés	
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu	
		1.5.	ASPECT	1.5.1.B./1.5.2.A./1.5.4.A./1.5.3.A./1.5.1.A.	comp.d'ensemble/mat.parement	
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D./ 1.6.2.C	dans la zone d'habitation	
5.	GARAGE	NEANT				
6.	ANNEXES	NEANT				
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.				
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II	
8.	RECU	NEANT				
9.	COUR & JARDIN	NEANT				
11	ACCES	NEANT				

*Abrogé par 13 et 2*



COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE  N° FICHE : 18			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.4.A.	Logement
4.	COMMERCE	4.1.		4.1.1.A.	Commerce au rez
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.1.B. / 1.2.5.A.	Composition d'ensemble
		4.2.	FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur façade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.F./1.3.1.B./4.3.1.A./4.3.2.A./1.3.7.B.	R+5+T/passage 2 niveaux
		4.3.	HAUTEUR	1.3.3.H. / 1.3.4.C.	21 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	4.3.2.A. / 1.3.5.C. / 1.3.5.D.	16 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.E. / 1.4.3.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.B. / 1.4.4.A.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A./1.5.4.A./1.5.3.A./4.5.1.A./1.5.1.B.	comp.d'ensemble/mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.3.D. / 1.6.2.B. / 4.6.1.A. 1.6.2.C.	dans zone d'habit.de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	NEANT			
9.	COUR & JARDIN	NEANT			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 19			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.1.A. / 1.2.1.B. / 1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Composition d'ensemble
			FRONT BATISSE	1.2.3.A.	Obligatoire
		1.3.	GABARIT	1.3.1.A. / 1.3.1.B. / 1.3.2.H.	comp.d'ensemble/R+7+T
			HAUTEUR	1.3.3.H. / 1.3.4.D.	24 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	NEANT	NEANT
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants
			PENTE	1.4.2.B.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.1.A./1.5.2.A./1.5.4.A./1.5.3.A./1.5.1.B.	comp.d'ensemble/mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone d'habit;de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	NEANT			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.5.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES	FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 20			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES	N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I	ZONES BATIES			PARTIE I
1. HABITATION	1.1. DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.5.A.		Logement
	1.2. IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.1.A. / 1.2.5.A.		Compo d'ensemble
	FRONT BATISSE	1.2.3.C.		2/3 largeur facade
	1.3. GABARIT	1.3.1.A. / 1.3.2.F.		R+5+T
	HAUTEUR	1.3.3.C. / 1.3.4.C.		19,8 m sous corniche maximum
	PROFONDEUR	1.3.5.C.		16 m maximum
	LARGEUR	NEANT		NEANT
	1.4. TOITURE	1.4.1.A. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.		à versants / faite parallèle
	PENTE	1.4.2.B.		entre 25 et 35 degrés
	MATERIAUX	1.4.5.B.		tuiles tc/ardoises/zn/cu
	1.5. ASPECT	1.5.1.A. / 1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.		comp.d'ensemble/pat.parement
	1.6. GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.		dans zone d'habit;de const.ent
5. GARAGE	NEANT			
6. ANNEXES	NEANT			
7. CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II	ZONES NON BATIES			PARTIE II
8. RECU	8.1.C. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.			
9. COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.5.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11 ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALETIQUE N° FICHE : 22			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.3.B. / 1.1.1.A. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.5.A.	Limite plan destination
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.F.	R+5+T
			HAUTEUR	1.3.3.I. / 1.3.4.B.	19,8 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.C.	16 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
			PENTE	1.4.2.B. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A.	entre 25 et 35 degres
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zncu
		1.5.	ASPECT	1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	toutes facades mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone d'habit;de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.A. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE N° FICHE : 23			COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.2.A. / 1.2.1.A. / 1.2.5.A.	Limite plan dest/comp.d'ens.
			FRONT BATISSE	1.2.3.C.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.H. / 1.3.1.A.	comp.d'ensemble / R+7+T
			HAUTEUR	1.3.3.C. / 1.3.4.A.	25,8 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	NEANT	NEANT
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants
			PENTE	1.4.2.B.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.1.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone d'habit;de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.C. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.			
9.	COUR & JARDIN	NEANT			
11	ACCES	NEANT			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES		FICHE SIGNALÉTIQUE  N° FICHE : 24			COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES		N° DES ARTICLES EN APPLICATION			
PARTIE I		ZONES BATIES			PARTIE I
1.	HABITATION	1.1.	DESTINATION	1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A. / 1.1.5.A.	Logement
		1.2.	IMPLANTATION	1.2.5.A. / 1.2.2.A. / 1.2.1.A.	Limite plan dest/comp.d'ens.
			FRONT BATISSE	1.2.3.B.	2/3 largeur facade
		1.3.	GABARIT	1.3.2.G. / 1.3.1.A.	R+6+T
			HAUTEUR	1.3.3.C. / 1.3.4.B.	22,8 m sous corniche maximum
			PROFONDEUR	1.3.5.C.	16 m maximum
			LARGEUR	NEANT	NEANT
		1.4.	TOITURE	1.4.1.B. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants
			PENTE	1.4.2.B.	entre 25 et 35 degrés
			MATERIAUX	1.4.5.B.	tuiles tc/ardoises/zn/cu
		1.5.	ASPECT	1.5.1.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A. / 1.5.2.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
		1.6.	GARAGE	1.6.1.A. / 1.6.2.B. / 1.6.3.D.	dans zone d'habit;de const.ent
5.	GARAGE	NEANT			
6.	ANNEXES	NEANT			
7.	CONSTR. ENTER.	7.1.1.A. 7.2.1.A. 7.5.1.A.			
PARTIE II		ZONES NON BATIES			PARTIE II
8.	RECU	8.1.C. 8.2.A. 8.3.A. 8.4.A. 8.8.A.			
9.	COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.5.A. 9.7.B. 9.8.A.			
11	ACCES	11.1.A.			

COMMUNE DE JETTE PPA LAERBEEK PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES	FICHE SIGNALETIQUE  N° FICHE : 25	COMMUNE DE JETTE  PPA LAERBEEK
DESIGNATION ZONES	N° DES ARTICLES EN APPLICATION	
PARTIE I	ZONES BATIES	PARTIE I
1. HABITATION	1.1. DESTINATION   1.1.1.A. / 1.1.3.B. / 1.1.4.A.	Logement
	1.2. IMPLANTATION   1.2.5.A. / 1.2.1.A. / 1.2.2.A.	Composition d'ensemble
	FRONT BATISSE   1.2.3.C.	2/3 largeur facade
	1.3. GABARIT   1.3.1.A. / 1.3.2.C.	comp.d'ensemble / R+2+T
	HAUTEUR   1.3.3.C. / 1.3.4.A.	10,8 m sous corniche maximum
	PROFONDEUR   1.3.5.B.	14 m max / 12 m min
	LARGEUR   NEANT	NEANT
	1.4. TOITURE   1.4.1.A. / 1.4.3.A. / 1.4.4.A. / 1.4.6.A.	à versants / faite parallèle
	PENTE   1.4.2.A.	entre 30 et 45 degrés
	MATERIAUX   1.4.5.A.	tuiles terre cuite/ardoises
	1.5. ASPECT   1.5.2.A. / 1.5.4.A. / 1.5.3.A. / 1.5.1.A.	comp.d'ensemble/mat.parement
	1.6. GARAGE   1.6.1.A. / 1.6.3.A. / 1.6.2.B.	dans zone d'habitation
5. GARAGE	NEANT	
6. ANNEXES	NEANT	
7. CONSTR. ENTER.	NEANT	
PARTIE II	ZONES NON BATIES	PARTIE II
8. RECU	NEANT	
9. COUR & JARDIN	9.1.A. 9.2.A. 9.3.A. 9.4.A. 9.7.B. 9.8.A.	
11. ACCES	NEANT	

